



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 22062

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question de la recevabilité des actions devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leurs ayants droit. Un arrêt du 7 mai 2003 de la deuxième chambre de la Cour de cassation décide que « les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ». Jusqu'à cet arrêt du 7 mai, la jurisprudence permettait aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit de bénéficier d'une indemnisation renforcée de leur handicap, d'un complément essentiel permettant la prise en charge de l'état de santé des victimes. L'irrecevabilité, désormais, des actions en CIVI des victimes d'ATMP semble contredire l'article 53 de la loi n° 2000-1257 de financement de la sécurité sociale pour 2001 instaurant le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). En effet, cet article exclut les victimes de l'amiante de la compétence des CIVI au profit du FIVA et confirme que les cours d'appel restent compétentes pour examiner les décisions des CIVI rendues antérieurement. Or l'interprétation a contrario de l'article précité tend à confirmer la recevabilité des actions en CIVI des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles autres que celles liées à l'amiante. Elle lui demande donc de lui faire savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit maintenue la possibilité de saisine des CIVI par les victimes d'AT/MP, et que leur soit conservée la possibilité de recourir à cette voie de réparation de leurs préjudices.

Texte de la réponse

A la suite du rapport de M. Yahiel, un comité de pilotage associant la direction de la sécurité sociale, la direction des relations du travail et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a été mis en place. Il est chargé d'approfondir l'expertise sur la réparation intégrale dans ses aspects juridiques, financiers et organisationnels. Ce comité de pilotage qui a été conduit par M. Yahiel, puis par M. Laroque, inspecteur général des affaires sociales, a terminé une série de travaux qui ont fait l'objet d'une note d'étape remise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au mois de juillet 2003. Ces travaux ont été complétés dans le courant du second semestre 2003, de façon à établir pour le premier trimestre de cette année un rapport définitif sur les enjeux et la faisabilité de la réforme. Dans le même temps, une consultation des partenaires sociaux et des associations les plus concernées a été menée par M. Laroque sur le fondement de la note d'étape. Le Gouvernement fera connaître ses intentions à l'issue de ces travaux et consultations.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22062

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5498

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2017